

LOI SUR LES FONDATIONS

NOTE D'INTRODUCTION

Les fondations pieuses désignées par le terme de "vakıf" étaient régies, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Civil Turc en 1926, par le droit musulman et jouaient un rôle important dans la vie sociale du pays. En effet, elles répondaient à de nombreux besoins et pouvaient être instituées dans des buts très variés, ce qui explique leur grand nombre¹.

Après l'adoption du Code civil suisse, elles furent soumises aux dispositions de ce Code qui les réglementait en neuf articles. La nouvelle loi, dont le projet a été proposé en 1964 à l'Assemblée Nationale, constitue donc une troisième étape dans l'histoire juridique des fondations.

Les motifs qui ont amené les auteurs de cette loi à la proposer son, d'après M. le Prof. H. Tandoğan, qui a présenté sur le sujet un rapport à la troisième semaine juridique turco-suisse², les suivants:

1) "encouragement de la constitution et du développement des fondations en général, et plus particulièrement des fondations d'utilité publique";

2) "réglementation des fondations d'une façon plus complète en vue d'assurer plus de sécurité et de facilité dans leur constitution et leur fonctionnement";

3) prise en considération des dispositions nouvelles ajoutées au Code Civil Suisse par la Loi Fédérale du 21 mars 1958".

Quant aux dispositions nouvelles apportées par la loi du 13 juillet 1967, elles peuvent être groupées en deux, d'après M. le Prof. H. Tandoğan:

1) Il existe actuellement environ 26.300 fondations érigées conformément au droit musulman. Voir: **Ali Hikmet Berki**, Revue des fondations, No. VI, Istanbul 1965, p. 7, cité par **M. Ahmet İşeri** "Türk Medenî Kanununa göre Vakıf." (La Fondation selon le Code civil turc" thèse, Ankara 1968.

2) Recueil des travaux de la semaine turco-suisse, Ankara 1966, p. 13 et s.

A — Dispositions édictées en vue de *compléter* la réglementation des fondations dans le Code civil:

- 1) précisions concernant la nature indépendante et l'objet de la fondation,
- 2) prescriptions de forme concernant la constitution de la fondation,
- 3) attribution des effets réels à l'inscription au registre des fondations,
- 4) perfectionnement de l'organisation,
- 5) surveillance,
- 6) modification de l'organisation et du but,
- 7) fondations de prévoyance en faveur du personnel.

B — Dispositions édictées en vue de *favoriser* la constitution et le développement des fondations en général, et plus particulièrement, des fondations d'utilité publique:

- 1) exemptions d'impôts,
- 2) réduction de la réserve héréditaire,
- 3) exclusion de la prescription acquisitive,
- 4) substitution du terme de "vakıf" à celui de "tesis"^a.

A. S.

TEXTE DE LA LOI*

Article 1 — Les articles 73, 74, 75, 76, 77, 77/A, 78, 79, 80, 80/A, et 81/B du Chapitre III, Titre deuxième, Livre premier du Code Civil Turc, sont abrogés et modifiés comme suit, et certains articles sont ajoutés à ce Chapitre.

3) Le terme de "vakıf" désignait dans le droit musulman les fondations pieuses. Lors de la traduction du Code civil suisse on adopta le terme de "tesis" qui est l'équivalent du terme français "fondation" et désigne la même institution. On s'est alors demandé si les "tesis" étaient différentes des "vakıf" ou non. La nouvelle loi effectue ce changement de terminologie dans le but de faire disparaître cette équivoque et, peut-être aussi, parce que le terme traditionnel de "vakıf" est beaucoup plus employé dans la pratique que celui de "tesis".

*) Loi No. 903 du 13 juillet 1967. (7.016. du 24 juillet 1967 No. 12655).

A. Constitution :

I — Dispositions générales

Article 73 — La fondation est l'affectation d'un bien à un but déterminé, de façon à avoir une existence propre.

La totalité d'un patrimoine, ainsi que tous ses revenus déjà réalisés ou qui seront réalisés et les droits ayant une valeur pécuniaire peuvent être affectés pour la constitution d'une fondation.

II — Forme de la fondation

Article 74 — La fondation est constituée par acte authentique ou par testament; elle acquiert la personnalité morale par l'inscription au registre tenu auprès du tribunal de grande instance du domicile du fondateur. Le tribunal communique d'office cette inscription à la direction générale des fondations pour son enregistrement au registre central.

Les fondations qui sont contraires à la loi, à la morale, aux bonnes moeurs et aux intérêts nationaux, ou qui sont constituées dans un esprit politique, ou dans le but de soutenir les membres d'une communauté ou d'une race déterminées, ne peuvent pas s'inscrire au registre.

La Direction Générale des Fondations peut se pourvoir en cassation contre la décision d'inscription dans un délai de deux mois à partir de la date de communication.

L'inscription de la fondation au registre central est publiée dans le Journal Officiel.

Le mode d'inscription, les personnes qui doivent y faire procéder, la tenue des registres, le mode et le contenu de la publication sont fixés par un Règlement¹.

La propriété des biens affectés, ainsi que les autres droits sont transférés à la fondation par son inscription.

Le tribunal ordonne d'office et immédiatement à la direction du registre foncier, l'inscription des immeubles affectés, au nom de la personne morale de la fondation.

1) **Tüzük** : Règlement d'administration publique.

III — Contenu de l'acte de fondation

Le but, les organes, l'organisation, le domicile et le nom de la fondation, ainsi que les biens et les droits affectés à son but sont indiqués dans l'acte de fondation.

IV. — Action des héritiers et créanciers

Article 76 — La fondation peut être contestée, comme une donation, par les héritiers et les créanciers du fondateur.

B. Organisation de la fondation :

I — Dispositions générales

Article 77 — La fondation doit avoir un organe administratif. Le fondateur peut indiquer, en outre, dans l'acte de fondation d'autres organes, s'il le juge nécessaire.

Si les organes, le mode d'administration et de représentation de la fondation sont insuffisamment indiqués dans l'acte de fondation, ou si une impossibilité survient ultérieurement à ce sujet, l'autorité de surveillance fait combler ces lacunes par le fondateur. Si celui-ci décède ou se trouve dans un état d'impossibilité de remédier à ces insuffisances, l'autorité de surveillance, en présentant son avis, s'adresse au tribunal pour remédier à ces défauts.

Lorsque l'inscription de la fondation selon l'article 74 alinéa 2 n'est pas possible, ou lorsqu'on ne peut la constituer conformément à son but, ou encore lorsque les biens affectés sont insuffisants pour la réalisation de ce but, le tribunal transfère ces biens après avoir pris l'avis de l'autorité de surveillance à une autre fondation ayant, dans la mesure du possible, le même but que celui qui était prévu, si le fondateur ou une clause expresse de l'acte de fondation ne s'y oppose pas.

La juridiction compétente à cet égard est le tribunal de grande instance du domicile du fondateur.

II — Les fondations d'assistance aux préposés et ouvriers

Article 77/A — Les fondations d'assistance aux préposés et ouvriers constituées d'après l'article 468 du Code de Commerce Turc, sont, par ailleurs, régies par les dispositions ci-dessous:

Les organes de la fondation sont tenus de donner aux bénéficiaires les informations nécessaires sur l'organisation, les activités et la situation financière de la fondation.

Si les préposés et ouvriers cotisent à la fondation, ils participent à l'administration au moins dans la mesure de leurs versements. Ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans la mesure du possible parmi le personnel. En règle générale, le patrimoine de la fondation, dans la mesure où il correspond aux versements des préposés et ouvriers, ne peut être considéré comme une créance contre l'employeur qu'au cas où cette créance est garantie.

Si les bénéficiaires cotisent à la fondation, ou si les dispositions qui la régissent leur donnent le droit d'exiger les prestations de la fondation, ils peuvent les réclamer en étant en justice.

C. Surveillance :

Article 78 — Les fondations sont soumises à la surveillance de la Direction Générale des Fondations.

L'autorité de surveillance contrôle si les dispositions de l'acte de fondation sont appliquées et si les biens affectés à la fondation sont administrés et employés conformément à leur destination.

Le mode, le fonctionnement et les effets de la surveillance, ainsi que la quote-part des frais de contrôle et de surveillance qui sera versée à la Direction Générale des Fondations par toutes les fondations constituées ou non selon cette loi, sont régies par un règlement d'administration publique (Tüzük) Toutefois, la contribution aux frais de contrôle ne doit pas dépasser les 5% du revenu net de la fondation.

D. Modification dans le but et l'administration, Changement des biens :

I — Modification de l'administration

Article 79 — Lorsqu'il existe un besoin certain pour la conservation des biens de la fondation ou pour le maintien de son but,

le tribunal compétent de grande instance peut, sur la proposition de l'organe administratif, et après avoir pris l'avis écrit de l'autorité de surveillance, modifier le mode d'administration de la fondation.

Le tribunal compétent de grande instance peut, sur la demande de l'autorité de surveillance fondée sur les motifs indiqués dans le règlement et après plaidoiries, relever les administrateurs de leurs fonctions et en désigner d'autres si l'acte de fondation n'en dispose pas autrement.

Dans les fondations d'assistance aux préposés et ouvriers les modifications apportées aux dispositions de l'acte de fondation concernant les conditions de participation à l'administration des bénéficiaires et les conditions de bénéfice des oeuvres, sont décidées par le tribunal de grande instance sur la décision de l'organe compétent désigné par l'acte de fondation, et après avoir pris l'avis écrit de l'autorité de surveillance.

En cas d'intervention directe ou indirecte d'une personne ou d'une organisation en dehors des autorités compétentes indiquées dans cette loi, à l'administration de la fondation, les administrateurs qui donnent lieu à cette immixtion ou qui ne l'empêchent pas, sont relevés de leurs fonctions dans tous les cas suivant les dispositions de l'alinéa précédent et sont remplacés par de nouveaux élus.

II — Modification du but

Article 80 — Si le caractère et la portée du but essentiel de la fondation se trouvent changés de manière à ce qu'ils ne répondent manifestement plus à l'intention du fondateur le tribunal compétent de grande instance peut, sur demande de l'organe administratif ou de l'autorité de surveillance, modifier après plaidoiries le but de la fondation.

La modification ou la suppression des conditions qui compromettent le but de la fondation est soumise à la même disposition.

III — Changement des biens

Article 80/A — Les biens de la fondation n'ayant pas un revenu proportionnel à leurs valeurs ou ayant un revenu inférieur à leurs dépenses, peuvent être changés en un bien plus lucratif ou convertis en argent. Le tribunal compétent de grande instance

décide ce changement sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir pris l'avis de l'organe administratif.

E. Les revenus de la fondation et les acquisitions :

Article 81 — Les acquisitions faites avec les revenus de la fondation, ainsi que les biens et les droits obtenus par décision judiciaire, sont ajoutés aux biens inscrits dans l'acte de fondation et communiqués au début de chaque année civile à l'autorité de surveillance.

Les organes administratifs sont tenus de publier, au début de chaque année civile, la situation financière de la fondation par un moyen convenable et de la faire inscrire au registre.

F. Dissolution de la fondation :

Article 81/A — La fondation dont le but devient impossible à réaliser se dissout de plein droit.

La dissolution est inscrite au registre par l'organe administratif.

La fondation dont le but devient contraire à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 74, est dissoute sur la demande de l'autorité de surveillance et, après plaidoiries, par le tribunal compétent de grande instance, et la dissolution est communiquée au registre des fondations.

Interdiction d'acquisition par la possession

Article 81/B — Les dispositions concernant l'acquisition par la possession ne sont pas appliquées aux biens des fondations.

Réserve héréditaire

Article 2 — Les alinéas ci-dessous sont ajoutés à l'article 453 du Code Civil.

Dans les donations faites pour le bien public et dans les fondations dont plus de la moitié des revenus sera affectée à l'accomplissement des services ayant un caractère de fonction publique, la réserve héréditaire est du tiers des proportions indiquées ci-dessus,

à condition de ne pas être inférieure au montant des pensions alimentaires correspondant à la condition sociale des héritiers.

Cependant les héritiers réservataires auxquels les 20 % du revenu de la fondation sont laissés, ne peuvent pas intenter une action en réduction.

Au cas où les 20 % des revenus de la fondation sont attribués aux héritiers réservataires, seuls les héritiers réservataires de ces derniers peuvent bénéficier de ces revenus; on ne donne une pension alimentaire aux héritiers subséquents, qu'à condition qu'il y ait une disposition expresse dans l'acte de fondation.

Substitution du terme "vakif" à celui de "tesis"

Article 3 — Le terme de "vakif" est substitué à celui de "tesis" utilisé dans le Code Civil et le Code de Commerce ainsi que dans toute la législation, pour qualifier l'institution dont on parle dans les articles 73 et suivants du Code Civil.

Exemptions d'impôts

Article 4 — Des exemptions d'impôts peuvent être accordées par le Conseil des Ministres aux fondations constituées dans le but d'accomplir un ou plusieurs services prévus aux budgets des administrations ayant un budget général, spécial ou additionnel, et qui affecteront au moins les 80 % de leurs revenus à ces services; mais ces exemptions ne sont valables que pour les montants consacrés aux services en question.

Article 5 — (Modifications concernant la législation fiscale*)

Préparation d'un Règlement

Article 6 — Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de cette loi, un Règlement sera préparé pour son application par la Direction générale des Fondations après avoir pris les avis des Ministères intéressés.

*) Non reproduit .

Transfert des inscriptions concernant les Fondations.

Disposition transitoire : Les extraits des registres tenus auprès des tribunaux et des autres documents concernant les fondations constituées après le 4 octobre 1926, seront remis, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette loi, à la Direction Générale des Fondations pour l'inscription au registre central. Désormais les dispositions de cette loi seront appliquées également aux fondations mentionnées ci-dessus.

Entrée en vigueur

Article 7 — Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à partir de leur publication. Quant aux dispositions des articles 4 et 5, elles entreront en vigueur à partir du début de l'année fiscale qui suivra la publication.

Mise en exécution

Article 8 — Les dispositions de cette loi seront mises en exécution par le Conseil des Ministres.

Trad. par
Assistant Dr. Ata SAKMAR